



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique  
Secrétariat de la commission départementale de  
l'aménagement commercial

AVIS CDAC n°05/2019

**AVIS**

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne  
portant sur une demande d'extension d'un ensemble commercial  
par la création d'une cellule commerciale de 32 mètres carrés de surface de vente,  
située 14, rue du Bas Faure – Le Bas Faure au Vigen**

---

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 26 novembre 2019, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

**VU** le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-132 du 21 octobre 2019 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU la demande de permis de construire n°PC 8720519D00008 M01 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie du Vigen en date du 09 septembre 2019 par la société civile immobilière DU BAS FAURE, dont le siège social est situé rue Georges Brassens – Les Gannes, à Nexon, représentée par Monsieur Cédric BONNET en sa qualité de gérant, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 32 m<sup>2</sup> située 14, rue du Bas Faure – Le Bas Faure au Vigen ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial le 4 octobre 2019 ;

VU l'information, en date du 25 octobre 2019, des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation du projet, de la réception du dossier complet de demande d'autorisation d'exploitation commerciale en préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-140 du 04 novembre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur une demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une cellule commerciale située 14, rue du Bas Faure – Le Bas Faure au Vigen ;

VU le rapport d'instruction du 12 novembre 2019 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

**Considérant que** le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres, était atteint ;

**Considérant que** la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**Considérant que** le projet est compatible avec les orientations et les prescriptions du schéma de cohérence territoriale ;

**Considérant que** le projet est situé en zone U4 du plan local d'urbanisme de la commune du Vigen, réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;

**Considérant que** la réalisation du projet susvisé permettra la valorisation d'une friche située sur une parcelle entourée de bâtiments commerciaux ;

**Considérant que** la création d'une surface de vente de 32 mètres carrés n'est susceptible d'entraîner que de faibles impacts sur les équilibres commerciaux ;

**Considérant que** cette création de surface de vente est accessoire au projet d'agrandissement du centre de contrôle technique tenu par la société du Bas Faure ; et que cette extension est nécessaire pour la poursuite de son activité ;

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable (10 votes favorables sur 10 membres votants) à la demande de permis de construire n°PC 8720519D00008 M01 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie du Vigen en date du 09 septembre 2019 par la société civile immobilière DU BAS FAURE, dont le siège social est situé rue Georges Brassens – Les Gannes, à Nexon, représentée par Monsieur Cédric BONNET en sa qualité de gérant, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 32 m<sup>2</sup> située 14, rue du Bas Faure – Le Bas Faure au Vigen.

Cette décision sera notifiée à la mairie du Vigen et au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du demandeur.

**Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :**

- M. Jean-Claude CHANCONIE, maire du Vigen ;
- M. Gaston CHASSAIN, maire de Feytiat, représentant le Président de la communauté urbaine Limoges Métropole ;
- Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, conseillère régionale, représentant le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Arnaud BOULESTEIX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. Lucien DUROUSSEAUD, représentant le Président du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges ;
- M. Alain DELHOUME, maire de Saint-Gence, représentant les communes au niveau départemental.
- M. Christophe GEROUARD, président de la communauté de communes Ouest Limousin, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Michel BERTAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.
- Mme Nadège LUSSEAU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Christiane TERRACOL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

A Limoges, le 27 NOV. 2019

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Jérôme DECOURS

## Voies et délais de recours

Conformément à l'*article L752-17 du code de commerce*, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique  
Direction Générale des Entreprises (DGE)  
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)  
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)  
**Commission Nationale d'Aménagement Commercial**  
Bureau de l'Aménagement Commercial  
Secrétariat  
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES  
61, boulevard Vincent Auriol  
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'*article R752-30 du code de commerce*, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'*article L. 425-4 du code de l'urbanisme*, **la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.**